

Règlement intérieur

École élémentaire Granvelle

10 rue Granvelle
25000 BESANCON
Année scolaire 2026/2027

Le règlement des écoles maternelles et élémentaires du Doubs s'applique à l'école élémentaire Granvelle ; il est consultable sur le site de l'Inspection Académique du Doubs. Le présent règlement ne se substitue pas au règlement de type départemental des écoles du Doubs ni aux lois et autres règlements en vigueur. Il rappelle les points importants qui permettent de **créer les conditions favorables à l'éducation des enfants et stipule les règles de fonctionnement spécifiques à notre école.**

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école **: principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité**. Chacun est également tenu au **devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui** dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

ADMISSION ET SCOLARISATION

- Les formalités d'inscription et de radiation sont accomplies par toute personne exerçant l'autorité parentale. Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication. L'admission ne donne lieu à aucune discrimination.

- En application de l'article L. 112-1 du code de l'éducation, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

- L'application informatique ONDE gère le traitement des inscriptions. Conformément à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parents d'élèves disposent d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, à l'enregistrement de données personnelles les concernant au sein de ONDE.

- En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école. En outre, le livret scolaire est transmis préférentiellement par le directeur de l'école d'origine au directeur de l'école d'accueil.

ORGANISATION SCOLAIRE

La durée de la semaine scolaire est fixée à 24 heures d'enseignement réparties le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi. Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires.

- Horaires :

  Matin : Accueil 8h05 (CE2-CM1 et CM2) – Fermeture du portail à 8h15 – Sortie 11h45.

  Après-midi : Accueil 13h50 – Fermeture du portail 14h – Sortie 16h30.

- Les horaires des activités pédagogiques complémentaires sont choisis par les enseignants. Ils sont organisés par période. L' autorisation est demandée à la famille via le cahier de liaison.

- Tout élève se doit de respecter les horaires et d'arriver à l'heure. En cas de retard, les enfants restent sous la responsabilité des parents tant qu'ils ne sont pas accueillis dans l'école. Il est interdit aux élèves de pénétrer dans la cour avant l'heure réglementaire et hors de la présence des enseignants de service.

- A la sortie, les élèves seront conduits jusqu'au portail par leur enseignant, les parents ne doivent pas stationner devant les différentes entrées de l'école.

- Avant l'ouverture de l'école et après la sortie des classes, les enfants qui ne sont pas inscrits au périscolaire sont sous la responsabilité des parents.

- Pendant les heures de classe, aucune personne étrangère au corps enseignant ou non autorisée ne sera tolérée dans l'établissement scolaire. En temps scolaire, toutes les issues de l'école sont fermées de l'intérieur. Lorsque les visiteurs quittent les locaux, ils doivent en informer un enseignant ou un personnel afin de pouvoir refermer la porte derrière eux.

- En cas de grève les élèves peuvent être accueillis. La commune assure le service d'accueil si le taux prévisionnel de grévistes est supérieur ou égal à 25 % des enseignants de l'école.

DIALOGUE AVEC LES FAMILLES

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école.

- Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaires de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire
- la communication régulière du livret scolaire aux parents

- Pour communiquer, plusieurs dispositifs sont mis en place : Le site internet de l'école, le cahier de liaison, la réunion de rentrée et les rencontres individuelles avec les parents.

- Pour un court échange, si l'enseignant est disponible, il est possible de le rencontrer rapidement à l'accueil ou à la sortie des classes, en cas d'urgence ou à titre exceptionnel. Pour un sujet demandant plus de temps, les parents doivent convenir d'un rendez-vous via le carnet de liaison de l'élève.

- Toutes les informations écrites dans le carnet de liaison doivent être signées par les parents. De même, les enseignants répondront aux demandes écrites rédigées dans le carnet de liaison.

OBLIGATION SCOLAIRE ET ASSIDUITÉ

Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du code de l'éducation, incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont garants de l'obligation d'assiduité de leur enfant.

- Les élèves sont tenus de suivre tous les enseignements. Les sorties pédagogiques sur temps scolaire font partie des enseignements obligatoires.

- Un élève ne peut quitter en cours de journée qu'exceptionnellement pour des raisons d'urgences médicales ou familiales. Pour les prises en charge extérieures (orthophonie, CMPP, SESSAD etc.) il convient que chaque parent prévienne l'enseignant de son enfant des dates, lieux et horaires.

- Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs légitimes de cette absence (par écrit ou par téléphone).

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif et à raison de plus de 4 demi-journées d'absence par mois, le directeur d'école signale les absences à l'inspecteur d'académie-DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN). Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

- Si les absences persistent, après un premier avertissement, un signalement sera effectué auprès des services académiques.

SOINS ET MÉDICAMENTS

- La distribution de médicaments n'est pas autorisée. Pour les élèves atteints de maladies chroniques, un protocole (PAI) est rédigé.

- En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurés en priorité par les enseignants. En cas d'urgence, le SAMU ou les pompiers seront alertés et la famille prévenue.

SÉCURITÉ

- Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, est communiqué au conseil d'école.

- Le directeur d'école, responsable unique de sécurité, peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école.

- Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS).

VIE SCOLAIRE ET ÉDUCATIVE

- Le projet d'école définit les objectifs et actions pédagogiques spécifiques à l'école. Il est élaboré par l'équipe enseignante et adopté en conseil d'école avant d'être validé par l'inspecteur d'académie.

- Un livret scolaire est transmis régulièrement récapitulant les acquis des élèves. Un dossier scolaire comprenant l'ensemble des livrets suit l'élève tout au long de sa scolarité.

COMPORTEMENT ET RESPECT

Les parents doivent faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et doivent s'engager dans le dialogue que le directeur d'école leur propose en cas de difficulté.

1. Les élèves :

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- Droits : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ».

- Obligations : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

2. Les parents :

- Droits : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parents. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

- Obligations : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions. Ils ne peuvent en aucun cas distraire les enseignants de leurs fonctions professionnelles pendant les heures de classe.

3. Les personnels enseignants et non enseignants :

- Droits : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

- Obligations : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École

- Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. À ce titre, **diverses formes d'encouragement** sont prévues pour favoriser les comportements positifs.

- À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. **Diverses formes de réprimandes** sont également prévues.

- Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

- À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

- Les enfants ne doivent pas apporter d'objets dangereux à l'école. Les téléphones portables et autres objets électroniques sont interdits à l'école. Les élèves ne doivent pas être en possession d'argent sauf pour le remettre aux enseignants dans le cadre de financement des sorties et/ou collectes organisées par l'école. La présence de jeux personnels est une tolérance de la part de l'équipe enseignante qui se réserve le droit d'en interdire certains en cours d'année. Il est conseillé de ne pas en apporter de valeur. L'école ne peut être tenue responsable de la perte, du vol ou de la détérioration d'objets personnels.

Noms, prénoms	Signatures	Noms, prénoms	Signatures :